

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick MAURI, né le 05 août 1963 à VILLENEUVE SUR LOT (47), de nationalité française, demeurant Lieudit Salabert 47300 PUJOLS,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

La société M.A.P. FINANCIERE, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, ayant son siège social 7 BOULEVARD DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 635 978 RCS AGEN, représentée par son gérant, Monsieur Patrick MAURI,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Patrick MAURI, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu le 22 juin 1991 par Me GUERIN, Notaire associé à 47 VILLENEUVE SUR LOT, préalable à son union célébrée à la mairie de 47 VILLENEUVE SUR LOT le 6 juillet 1991, avec Madame LEGRAND Valérie, lequel régime n'a subi aucune modification depuis,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société @ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Pm

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à MARMANDE du 29/07/1988, enregistré le 03 octobre 1988 au Service des Impôts AGEN, bordereau 729-1, folio 59, modifié depuis, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, au capital de 95 000 euros, divisé en 950 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé ZONE D'ACTIVITE DE LA BRISSE, 47800 MIRAMONT DE GUYENNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348 294 638 RCS AGEN. La société @ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal l'exercice des missions d'expert comptable.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 97 parts sociales de 100 euros. Elles sont numérotées de 181 à 208, 310 et de 320 à 387.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises comme suit :

- 1 part sociale portant le numéro 310, acquise de Monsieur Jean AUDUBERT aux termes d'un acte sous seings privés en date à AGEN 47 du 15/06/1993, enregistré à VILLENEUVE SUR LOT, le 07/07/1993, moyennant le prix de 20 francs payé comptant et quittancé à l'acte,
- 54 parts sociales, numérotées de 320 à 373, acquises de la société MAP CONSULTANTS aux termes d'un acte sous seings privés en date à VILLENEUVE SUR LOT du 16/03/1998, enregistré à VILLENEUVE SUR LOT le 20/07/1998, moyennant le prix de 10 900 francs payé comptant et quittancé à l'acte,
- 42 parts sociales, numérotées de 181 à 208 et de 374 à 387, acquises de la société CABINET PA ET A aux termes d'un acte sous seings privés en date à VILLENEUVE SUR LOT du 08/06/1998, enregistré à VILLENEUVE SUR LOT le 20/07/1998, moyennant le prix de 5 800 francs payé comptant et quittancé à l'acte.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Patrick MAURI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la société M.A.P FINANCIERE, qui accepte, DIX SEPT (17) parts sociales parts sociales de CENT (100) euros numérotées de 181 à 197, sur les QUATRE VINGT DIX SEPT (97) parts lui appartenant dans la Société.

La société M.A.P FINANCIERE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.



Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS (25 500) euros, soit MILLE CINQ CENTS (1 500) euros par part sociale, que la société M.A.P FINANCIERE a payé à l'instant même à Monsieur Patrick MAURI, par inscription au compte courant dans la société M.A.P FINANCIERE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

25 500 euros - (23 000 euros x 17 parts sociales / 950) = 25 088 euros

Soit 25 088 euros x 3 % = 753 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



FRAIS

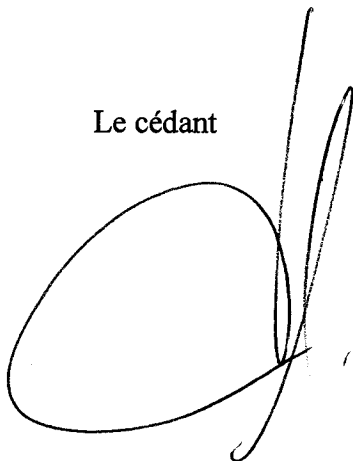
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MIRAMONT DE GUYENNE

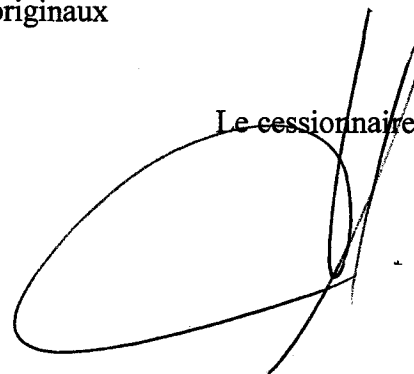
Le 19/01/2010

En 06 originaux

Le cédant



Le cessionnaire



Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 22/02/2010 Bordereau n°2010/188 Case n°4

Ext 727

Enregistrement : 753 € Pénalités :

Total liquidé : sept cent cinquante-trois euros

Montant reçu : sept cent cinquante-trois euros

L'Agent

Catherine PAGNONCELLI
Agent des Impôts

